

ART. 2. — Le salaire horaire de chaque agent non fonctionnaire sera calculé en partant de son salaire journalier actuel, selon la méthode suivie à l'article 1^{er} en partant des taux journaliers minima :

taux journalier augmenté de 12%.

8

ART. 3. — Les heures supplémentaires effectuées au-dessus de la durée légale du travail sont majorées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS du 24 août 1953.

ART. 4. — La réduction de la durée du travail dans les services administratifs à 40 heures plus 2 heures supplémentaires ne permettant pas à l'agent non fonctionnaire de percevoir en fin de mois autant qu'il percevait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, son salaire mensuel continuera d'être calculé en multipliant par le nombre de jours ouvrables dans le mois l'ancien taux journalier, fixé par l'arrêté 697-53/ITLS du 11 septembre 1953.

ART. 5. — Les services autorisés à effectuer des heures supplémentaires soit pour l'ensemble de leur personnel, soit pour une partie seulement, calculeront ces heures supplémentaires, conformément à l'article 3 du présent arrêté en partant du taux horaire obtenu selon la méthode prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 6. — Sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas lésé, les heures supplémentaires pourront être calculées forfaitairement sous la forme d'un ou plusieurs jours de travail à tarif normal.

Cette méthode est conseillée dans les cas suivants :

1^o Heures supplémentaires difficiles à calculer (chauffeurs) et très variables selon les nécessités du service;

2^o Heures supplémentaires impliquant davantage une présence qu'une activité réelle : permanences, gardiennage etc...

ART. 7. — Aux salaires mensuels, s'ajoute éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10 et 15% du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans de présence.

ART. 8. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 697-52/IT du 11 septembre 1952 entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Cacao

ARRETE N° 645-53/AE du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 395-53 AE/Plan. du 3 juin 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1952-1953 et ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 est fixée au 30 septembre 1953.

ART. 2. — L'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954 est fixée au 3 octobre 1953.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 647-53-AE du 10 septembre 1953 portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale (Section I: Cacao).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale;

Vu l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951 complétant le précédent;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan. du 17 octobre 1951 créant des comités de gestion des différentes sections du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et fixant au 3 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 19 juillet 1953 du Comité de Gestion du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale (Section I : cacao);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer un fonds de réserve utilisable, en cas de besoin, pendant les prochaines campagnes d'achat, en vue de soutenir les prix du cacao, un versement de 5 francs par kilo de cacao sera effectué par les exportateurs à l'occasion de toutes exportations de ce produit.

ART. 2. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recettes émis par l'ordonnateur-délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration de simple exportation adressé préalablement par le Service des Douanes au Service des Affaires Economiques et du Plan pour visa.

ART. 3. — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit de la Section I (cacao) du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production Locale, et consacré, après avis du Comité de Gestion de ce Compte, aux éventuelles mesures de soutien visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux stocks commercialisés postérieurement au 30 septembre 1953, date de la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte en cours.

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, les Chefs des Services des Douanes, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

ARRETE N° 648-53-AE. du 10 septembre 1953 prescriviant la déclaration des stocks de cacao.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1953 et fixant au 3 octobre 1953 la date de l'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1953-1954;

Vu l'arrêté n° 647-53/AE/Plan. du 10 septembre 1953 portant création d'une taxe à l'exportation du cacao au profit du Compte de Soutien et d'Equipement de la Production locale (Section I — Cacao);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de souscrire le 1^{er} octobre 1953 une déclaration de leurs stocks de cacao existant à la date du 30 septembre 1953 au soir.

ART. 2. — Cette déclaration sera adressée dans la journée même au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux Commandants de Cercle intéressés pour les stocks détenus dans les autres localités.

ART. 3. — Seuls seront pris en compte les stocks effectivement rendus dans les magasins des exportateurs à Lomé, dans les chefs-lieux des cercles intéressés, à Agou-Gare, Badou et Tomegbé, ainsi que les stocks en cours de déplacement de ces centres vers Lomé.

ART. 4. — La vérification en sera effectuée sous la responsabilité du Chef du Service du Contrôle du conditionnement des Produits.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1953.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*